



Le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction
générale du Travail
S-Ouvroir, 101, avenue
des Condorcets de Paris, 75014
Paris
Service des relations
individuelles et collectives
du Travail
Bureau des relations
collectives du Travail
39143, quai André Caillet
75-902 Paris 13^e
Téléphone : 01 43 26 20 67
Télécopie : 01 44 27 12 10
Service d'informations
du public :
Allô Service Public : 39 39
Internet : www.travaillabo.fr

Paris, le 18 mars 2014

Le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Mesdames et Messieurs les responsables d'unité territoriale

Circulaire DGT 2014/1 du 18 mars 2014 relative à la base de données économiques et sociales et aux délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise

NOR : ETST1404425C

Objet : Définition et modalités de mise en place de la base de données économiques et sociales dans l'entreprise : fixation des délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise

Résumé : La loi du 14 juin 2013 et son décret d'application du 27 décembre 2013 ont introduit dans le champ de l'information-consultation du comité d'entreprise plusieurs nouveaux dispositifs. La présente circulaire les définit. Elle rappelle l'objet de la nouvelle procédure de consultation du comité sur les décisions stratégiques de l'entreprise, formule des recommandations sur le contenu ainsi que les modalités de mise en place et d'accès à la base de données économiques et sociales. Enfin, elle apporte des éclaircissements sur les délais de consultation du comité d'entreprise et les délais d'expertise dans ce cadre.

Mots-clés : Base de données économiques et sociales Consultation du comité d'entreprise sur les décisions stratégiques – Informations récurrennes du comité d'entreprise – Délais de consultation du comité d'entreprise Délais d'expertise du comité d'entreprise

Textes de référence :

- Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi
- Décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013 relatif à la base de données économiques et sociales et aux délais de consultation du comité d'entreprise et d'expertise

L'affirmation du dialogue social a été l'un des rôles majeurs des salariés et de leurs représentants tant dans l'action, d'impliquer que d'impliquer de l'entreprise l'impact des occupations des signataires, de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 qui a été transposé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. À ce titre, la loi a mis en exergue le rôle du comité d'entreprise au sein de l'entreprise. Les outils prévus dans le Code du travail ont pour objectif de permettre et de faciliter la participation de l'entreprise. À cette fin, la loi a introduit :

- une nouvelle procédure de consultation du comité d'entreprise ;

- une ambitieuse modalité de partage avec les représentants du personnel de l'information de l'entreprise dans les domaines économiques et sociaux, à travers la mise en place d'une base de données économiques et sociales unique regroupant de manière à la fois actualisée et prospectivement toutes les données utiles et notamment celles transmises de manière récurrente au comité d'entreprise ;

- une sécurisation du dispositif de consultation du comité d'entreprise passant par un encadrement des délais de consultation du comité d'entreprise ;

La consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques

L'article L. 2323-7 du Code du travail organise cette nouvelle procédure de consultation du comité d'entreprise sur les orientations stratégiques de l'entreprise et sur leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim, à des contrats temporaires et à des stages. La présentation par l'entreprise de ses orientations stratégiques donne lieu à un avis du comité d'entreprise ; qui peut proposer des orientations alternatives.

La base de données est le support de l'établissement en ce qu'elle constitue un recueil de données économiques et sociales qui permettent de comprendre la situation de l'entreprise, ses choix et les conséquences des orientations stratégiques dans les domaines listés par la loi.

Les élus du comité d'entreprise ont le droit de se prononcer, ultérieurement sur les orientations stratégiques de l'entreprise s'ils disposent d'informations. À titre principal, des données qu'aujourd'hui, ces dernières sont accessibles en permanence, mise à jour ; en perspective sur une période de 6 ans et prévues conformément à des rubriques largement exposées de l'INSEE de janvier 2013. La visibilité, la mise à jour ; la création d'un répertoire de la valeur au sein de l'entreprise.

Cette ouverture d'un nouvel espace de dialogue s'accompagne d'un nouveau droit de recours à l'expertise pour appuyer le comité d'entreprise dans l'exercice de ces données, et dans l'appréciation des enjeux économiques et sociaux liés aux orientations stratégiques de l'entreprise. Pour la première fois en droit de l'entreprise légale, cette expertise sera cependant, sauf accord entre l'employeur et le comité d'entreprise, prise en charge pour partie par le comité d'entreprise (le coût de 20 % et dans la limite du tiers de son budget annuel). La fiche J en annexe de la présente circulaire précise les modalités d'intervention de l'expert.

Enfin, cette nouvelle consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise ne se substitue pas aux consultations existantes.

2/ L'impact de données économiques et sociales

La base de données économiques et sociales, support de la consultation sur le, orientations stratégiques, est un élément essentiel conçu par les partenaires sociaux signataires de l'ANI pour faciliter l'exploitation et l'interprétation par les élus des informations leur permettant de travailler avec l'employeur sur une vision des orientations stratégiques de l'entreprise.

Les signataires de l'ANI se sont ainsi attachés à rappeler dans une annexe de leur accord la logique recherchée lors de la mise en place de la base de données qui leur paraît nécessaire de rappeler dans la présente circulaire. La base de données doit être conçue pour les signataires de l'ANI de manière de :

- remettre dans leur contexte les résultats de l'entreprise et sa situation économique et sociale,
- mieux comprendre et partager les orientations stratégiques de l'entreprise et la déclinaison de leurs impacts économiques, sociaux et financiers
- présenter les impacts de ces orientations sur la répartition de la valeur créée entre les parties prenantes.

Cet objectif partagé par le législateur vise à changer le mode de relation entre élus et employeurs pour être plus participatif, fondé sur une vision plus transparente des données de l'entreprise, et à terme plus simple, à travers les articles L. 2121-7-1, L. 2121-7-2 et L. 2123-7-1 du code du travail, en cohérence avec l'AST de janvier 2013, ont fixé les grands principes de constitution et de fonctionnement de la base de données qui doit :

- être accessible en permanence et mis à jour régulièrement pour refléter le caractère formel actuel du processus d'information collaborative régulière, prévue par le signataire, de l'ANI.

- mettre en place de manière plus régulière les informations données.

- permettre leur mise à jour par la loi a été élargi à un ensemble d'informations, les personnes ayant accès à la base de données sont : les délégués syndicaux et les élus du CSMST.

La loi et le décret d'application du 7 décembre 2013 rappellent par ailleurs que l'accès à la base de données économiques et sociales s'accompagne d'un droit de confidentialité discrétion pour les personnes y ayant accès.

La mise en place de la base de données économiques et sociales nous invite à repenser la manière dont les informations qui sont aujourd'hui communiquées au comité d'entreprise sont traitées et les modalités d'accès de consultation. Il ne s'agit pas de faire l'objet d'une négociation dans l'entreprise et/ou le cas échéant, au niveau du groupe. A minima, il y a un dialogue sur ces modalités, permettrait d'identifier les modalités de consultation. Or, il faut noter que la loi, elle-même de l'ANI, n'a également prévu que, dans des conditions précises, les salariés, 2323-1-9. La mise à disposition d'informations actualisées dans les bases de données des éléments d'information transmis dans les rapports de l'entreprise est une obligation de confidentialité la communication de ces rapports et informations.

Enfin, l'élaboration de bases de données économiques et sociales constitue un enjeu de dialogue important pour les entreprises et les élus, la loi a prévu que si elle doit être mise en place, conformément à la volonté des signataires de l'ANI, dès le 14 juin 2014 dans les entreprises de 300 salariés et plus, et un an plus tard dans les entreprises de moins de 300 salariés, l'ensemble des éléments d'information transmis dans les rapports de l'entreprise doit être mis à disposition de ses membres au plus tard d'ici la fin décembre 2016.

Les modalités de consultation de la base de données pourront par ailleurs évoluer progressivement au fur et à mesure de la approfondissement des réflexions autour de cette base de données, conformément à la loi.

En annexe de la présente circulaire, la fiche 1 vient apporter un ensemble de précisions concernant la mise en lincc de la base de données économique et sociales.

3/ L'encadrement des délais de consultation du comité d'entreprise et des délais dans lesquels l'expert comptable et l'expert technique (Jue auxquels le comité d'entreprise peut faire application) leur rapport.

A la suite de l'AN de janvier 2013, la loi portant sécurisation de l'emploi a introduit un certain nombre de consultations du comité d'entreprise, introduit le principe d'un encadrement des délais de consultation déterminé par accord entre l'employeur et les membres du comité, et défaut par un décret en conseil d'Etat. Ce dispositif vise à sécuriser la procédure de convocation du comité d'entreprise. Les délais fixés par le code du travail sont ceux dans lesquels le comité d'entreprise est réputé avoir rendu son avis pour l'ensemble des consultations concernées lorsque le comité ne s'est pas prononcé. Toutefois, il est toujours possible au comité d'entreprise de se prononcer avant s'il le souhaite.

Les deux fiches en annexe viennent détailler ce sujet.

Pour le ministre et par délégation

Le Directeur Général du Travail

Jean-Denis COMBRELLE

Fiche 1 : la base de données économiques et sociales

Tout au long de l'année, le comité d'entreprise est destinataire de très nombreuses informations : informations périodiques, informations liées à des consultations régulières mais également à des consultations ponctuelles.

Alors même que les évolutions en termes d'obligations d'information ont toujours cherché à renforcer la connaissance qu'ont les élus de la situation de l'entreprise, les informations pertinentes pour le comité peuvent en réalité s'avérer difficilement exploitables. Surtout leur présentation dans différents rapports et supports conduit souvent les élus à disposer d'une information très formelle et segmentée dont le caractère sélectif dans le temps ne facilite pas l'obtention d'une vision d'ensemble. Cela ne favorise pas l'instauration d'un dialogue social de qualité.

Ce constat dressé, les partenaires sociaux signataires de l'ANI du 11 janvier 2013 ont souhaité la mise en place d'un outil qui permette :

- une organisation des informations qui permette la mise en visibilité de la construction et de la distribution de leur valeur ajoutée ;
- de constituer une base à l'information et à la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise ;
- une mise à disposition des informations transmises de manière récurrente au comité d'entreprise.

La création d'une base de données dans chaque entreprise permettra de classer et de regrouper les informations qui doivent obligatoirement être fournies au comité d'entreprise de manière cohérente et par grandes thématiques. Accessible de manière permanente, cette base améliorera ainsi la lisibilité de ces informations, favorisera leur appropriation et les échanges constructifs entre les représentants élus et la direction de l'entreprise.

Ce nouveau dispositif constitue ainsi une opportunité pour refondre le dialogue avec le comité d'entreprise. C'est pourquoi il est conseillé aux partenaires de construire la base de données en lien étroit avec les IRP et les organisations syndicales représentatives de leurs entreprises. La négociation (l'un accord sur ce thème pourrait être prioritaire).

1. Le contenu de la base de données

1.1 Les informations attendues dans la base de données

Le code du travail détermine les informations qui sont transmises de façon récurrente au comité d'entreprise. Ce sont ces informations qui doivent donc obligatoirement figurer dans la base de données. Les informations transmises de manière ponctuelle au comité d'entreprise (Exemple : le plan de sauvegarde de l'emploi) n'ont pas à être mises à disposition dans la base de données économiques et sociales.

Les informations transmises de manière récurrente au comité d'entreprise - et, dans les entreprises à établissements multiples, au comité central d'entreprise et aux comités d'établissement - sont :

- **de informations économiques ; non financières : à une consultation, qui peuvent ou non être contenues dans des rapports et bilans ;**

Exemples : L. 2323-46 relatif à l'information trimestrielle dans les entreprises de moins de 300 salariés ; L. 2323-48 relatif à l'information semestrielle sur la conclusion de contrats aidés ; L. 2323-50 et L. 2323-51 relatifs à l'information trimestrielle dans les entreprises d'au moins 300

salariés ; L. 3142-106 relatif à la liste des demandes de congé ou de période de travail à temps partiel ;

- des informations données à l'occasion de consultations récurrentes, qui peuvent ou non être contenues dans des rapports et bilans ;

Exemples : articles L. 2323-12 relatif à la consultation sur la politique de recherche et de développement technologique ; L. 2323-33 relatif à la consultation sur les orientations de la formation professionnelle ; L. 2323-47 relatif à la consultation sur le rapport sur la situation économique de l'entreprise ; L. 2323-57 et L. 2323-58 relatifs à la consultation sur le rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des salariés et des entreprises ; L. 2323-68 à L. 2323-77 relatifs à la consultation sur le bilan social ; L. 3121-11 relatif à la consultation sur le contingent annuel d'heures supplémentaires à défaut d'accord ;

- des informations transmises au CHSCT qui sont également transmises au comité d'entreprise ;

Exemple : article L. 4612-17 relatif au rapport sur le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ;

- des informations issues d'autres codes et pour lesquelles le code du travail prévoit qu'elles sont fournies de manière récurrente au comité d'entreprise ;

Exemple : l'ensemble des informations relatives à des documents comptables et financiers à voter, transmis à disposition des élus dans la base de données. Les articles L. 2323-8 à L. 2323-11 du code du travail prévoient que ces informations fournies aux instances dirigeantes de l'entreprise doivent être communiquées au comité d'entreprise. Ces informations varient d'ailleurs le plus souvent en fonction du statut de l'entreprise selon qu'il s'agit par exemple d'une société commerciale, d'une société civile ou encore d'une association. L'article L. 2323-8 du code du travail prévoit ainsi que, dans les sociétés commerciales, l'entreprise communique au comité d'entreprise l'ensemble des documents transmis annuellement à l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Il s'agit notamment du rapport mentionné à l'article L. 225-100 du code de commerce, des documents mentionnés à l'article L. 225-115 du même code, tels que les comptes annuels. Le cas échéant les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent, etc.

Toutes ces informations mises à la disposition des élus sont reprises par les différentes rubriques de la base de données définies aux articles R. 2323-1-J et R. 2323-1-4 de la façon qui soit la plus exhaustive possible pour faciliter leur exploitation et leur appropriation par les élus.

Par exemple, les informations listées dans le bilan social au titre de l'article R. 2323-17 du code du travail devant figurer au point « 1.1 Effectif » du bilan social (à savoir l'effectif total au 31/12, l'effectif permanent, le nombre de salariés titulaires d'un CDI au 31/12 ...) pourront être considérées comme relevant de la rubrique « 1.1 Evolution des effectifs par type de contrat, par sexe, par ancienneté » de la base de données. Les informations listées au « 2.1 Montant des rémunérations » du bilan social (choix de deux indicateurs dans deux groupes) pourront figurer dans la rubrique « C 1.0 a) Frais de personnel » de la base de données. Le « J. Santé et sécurité au travail » peut être mis dans la rubrique « 1.0 g) conditions de travail ».

En dehors de ces informations transmises de manière récurrente au comité d'entreprise, d'autres informations complémentaires s'avèrent utiles à la consultation sur les orientations stratégiques, elles sont mises à disposition dans la base de données.

Enfin, toutes les informations contenues dans la base de données revêtent un caractère prospectif et bilanriel. Il s'agit de, en l'occurrence, des informations disponibles de manière délimitée **ou** **pro**, **it**, **ul**, **rc**, **n** : **b** **l** **iv** : **à** **l** **u** **l** **n** **t** : **u** **c** **o** **u** **r** **s**. **a** **u** **x** **d** **e** **u** **x** **m** **i** **n** **é** **e** **s** **p** **r** **é** **c** **é** **d** **e** **l** **e** **s** **a** **n** **n** **é** **e** **s** **s** **u** **i** **v** **a** **n** **t** **e** **s** **u** **i** **v** **a** **n** **t** **l'** **a** **n** **n** **é** **e** **e** **n** **c** **o** **u** **r** **s**, **si** **e** **l** **l** **e** **s** **n** **e** **p** **e** **v** **e** **n** **t** **l'** **o** **b** **j** **e** **t** **d** **e** **d** **o** **n** **n** **é** **e** **s** **c** **h** **i** **f** **f** **r** **é** **e** **s** **o** **u** **d** **e** **g** **r** **a** **n** **d** **e** **s** **t** **e** **n** **d** **e** **m** **a** **n** **i** **e** **r** **e** **d** **e** **v** **r** **a** **e** **x** **p** **l** **i** **q** **u** **e** **r** **e** **n** **t** **e** **s** **m** **i** **s** **e** **s**.

Il convient de noter que le décret D'écise qu'au t il rc de l'année 20 14 pour le;; cotreprises d'au moins 300 salariés et de l'an née 2015 pour les ent reprises de moins de 300 salariés, les entreprises ne sont pas tenue;; d'intégrer dans la base de données mentionnée à l'anicle L. 2323-7-2 les informations relatives aux deux aimées précédentes . En conséquence, au titre de l'ann ée 2014. les c111repriscs d'au moins 300 sa lariés ne sont pas tenues d'i ntègrer les in formations rclu tives au x années 2012 et 2013 et au t il rc de l' llllll&: 20 15. les entreprises de moins de 300 salariés ne som pas tenues d'intégrer les informations relatives aux ann ées 20 13 et 20 14.

1.2 Des éléments d'explications sur l'intitulé de cer laincs rnhriques de la base de données

Comme indiqué pr.S-cédemment, la constitution de la base de données économiques et sociales vise notamment à présenter de manière plus intelligible, simple et dynamique les informations transmises de manière régulière aux élus du comité d'ent reprise. Ce sont donc bien osse11ticlrcmcnl loo in fomla liolls dèji fon rnicis en appl icn lion d11 code du travail à ces élus qui devront être mises à disposition dans la base de données.

Certaines, rubriques en particulier appellent des éléments d'explication.

... L'exposition aux risques et aux facteurs de pénibilité

Pour cette rubrique, il convient que IL C(> lllités cl \; 111.rcprisc ret rou vent diHls lll base de doru,écs. les i riformatioas d'ores el déjà fournies au titre de :

- l'article R 2323- 12 du code du travail qui liste les rubriques du rapport annuel de situation comparée des femmes et des hommes et qui précise que l'un des indicateurs du rapport porte sur les conditions de travail. En effet, il est indiqué à l'article R.2323- 12 § 1 du tableau 4. que les élus du comité d'ent reprise doivent disposer de « données générales par sexe »: répartition par poste de travail selon : - l'exposition à des risques professionnels ; - la pénibilité dont le caractère répétitif des tâches ».

• l'article R 2323-17 relatif au bilan social qui comporte la rubrique 4 « Autres conditions de travail » qui traite notamment, dans le cadre d'un item « conditions physiques de travail », du **nombr <le pcl'sonn; exposés à certains risques trêchés (brûl, chaleur, intempéries).**

l'article r. 4/i 12- 17 qui prévoit la transmission pour information au comité d'ent reprise du rapport faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de **travail.**

L'employeur peut ainsi satisfaire à l'obligation de présentation des informations relatives à l'exposition aux risques et aux facteurs de pénibilité (mivle au g) du 1° du A de l'article L- 2323-1-3, en faisant figurer l'ensemble de ces informations dans la base de données.

!.- La sous-traitance

Cet item est déjà prévu dans le bilan social.

La sous-traitance, conformément à la loi 11°75- 1334 du 11 décembre 1975. s'entend comme n11: une opération par laquelle un entrepreneur confie, par un contrat de sous-traitance et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée « sous-traitant », tout ou partie de l'exécution du contrat d'emprise ou d'une partie du marché public conclu avec l'acheteur ou le commanditaire de la prestation.

2. Les modalités de mise en place de la base de données

Conformément aux articles R 2323-1-1 ci suivants du code du travail, l'employeur fixe les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de la base de données de manière il cc qu<:

ces modalités permettent aux personnes y (ayant) accès d'exercer utilement leurs compétences respectives.

Concomitant indiqué dans l'introduction, il est recommandé que la mise en place de la base, ses modalités d'accès, de consultation et d'utilisation fasse l'objet d'une négociation dans l'entreprise ou au minimum d'un dialogue.

2.1 Le niveau de mise en place de la base de données

L'article sur la sécurisation de l'emploi prévoit que la base de données est le support de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise. La base de données &onolliiluc sociales est donc mise en place au niveau de l'entreprise (art. R 2323-1-6 du code du travail).

↳ Pour les entreprises à établissements multiples :

- il n'y a pas d'obligation de mettre en place une base de données par établissement ;
- la base de données mise en place au niveau de l'entreprise devra toutefois comporter l'ensemble des informations que l'employeur doit mettre à la disposition des membres du comité central d'entreprise et des comités d'établissement.

2.2 La mise en place au niveau de l'unité économique et sociale (UES)

L'article L. 2323-4 du code du travail dispose que lorsqu'une UES, regroupant au moins 50 salariés, est reconnue par convention ou décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire.

Il ressort de cet article que l'UES est assimilée à une entreprise à part entière s'agissant du droit de la représentation du personnel. L'UES doit avoir des instances de représentation du personnel qui lui sont appropriées et qui correspondent à son périmètre (loi du 28 octobre 1982). La base de données est donc mise en place au niveau de l'UES.

2.3 La mise en place au niveau du groupe

L'article R. 2323-1-10 du code du travail prévoit qu'une convention ou accord de groupe peut prévoir la constitution d'une base de données au niveau du groupe. En aucun cas, elle ne peut substituer celle de l'entreprise.

Cette possibilité offre l'avantage • pour les entreprises qui le souhaitent et dans lesquelles un accord a pu être trouvé – de regrouper l'ensemble des informations données aux instances de représentation du personnel des différentes sociétés d'un groupe, d'harmoniser ces informations et d'en permettre une meilleure connaissance par ces instances.

Il appartient à l'accord de déterminer les personnes ayant accès à la base de données mise en place au niveau du groupe ainsi que les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de celle-ci.

3. Les modalités d'accès, d'actualisation et de confidentialité des données mises à disposition dans la base de données (collectives et sociales)

3.1 La possibilité d'accès aux informations de la base de données

La loi de sécurisation de l'emploi a précisé que « la base de données est accessible en permanence aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité central d'entreprise, du CI-SECT et aux délégués syndicaux » (art. L. 2323-7-2 du code du travail). (cette notion de disponibilité permanente des informations devant être interprétée de manière récurrente aux comités d'entreprise est particulièrement

Il n'est pas possible de voir ces informations souvent véhiculées par les élus des entreprises comme trop formelle et pas assez dynamique au regard du rythme de évolutions au sein des entreprises.

La loi de permanence imposée par la loi ne peut pas être mise en œuvre comme une obligation pour tous les entreprises de rendre la base de données accessible aux élus du CSE sur 7.

En effet, comme précisé dans l'article R. 2323-1-7 du code du travail, la base de données est tenue à la disposition des élus sur un support informatique ou papier.

Pour des raisons pratiques (circuit de travail hebdomadaire de l'entreprise) la base de données peut ne pas être accessible 24h/24 lorsque la consultation nécessite un accès aux locaux de l'entreprise, par exemple quand elle est tenue en copie papier ou accessible uniquement par l'intermédiaire de l'entreprise.

Par conséquent, conformément à l'article R. 2323-1-7 du code du travail, il appartient à l'employeur de définir les modalités d'accès, de consultation et d'utilisation de la base de données. Il est souhaitable que celle-ci fasse l'objet d'un dialogue avec les utilisateurs.

Si l'employeur peut utiliser la base de données en interne, il doit mieux connaître les besoins de son entreprise et ses choix en matière de sécurité des informations, il doit veiller à ce que les modalités qui lui sont définies permanentement bien aux représentants du personnel d'exercer utilement leurs compétences respectives.

3.2 L'accès à la base de données

La loi portant sécurisation de l'emploi a précisé :

- à l'article L. 2323-7-3 du code du travail que tous les éléments d'information transmis de manière récurrente au comité d'entreprise sont mis à disposition de ses membres du CSE sur la base de données ;

- tout en précisant à l'article L. 2323-7-2 que la base de données est accessible en permanence **aux membres du comité d'entreprise, mais aussi aux délégués syndicaux et aux membres du CSE.**

Les modalités d'accès de consultation et d'utilisation de la base de données doivent permettre à ces représentants du personnel, qu'ils soient élus ou suppléants, d'exercer utilement leurs compétences respectives (art. R. 2323-1-7 du code du travail).

Outre les entreprises à établissements multiples, les membres du comité central d'entreprise, comme des comités d'établissement, auront accès à la base de données dans le cadre ainsi rappelé. Les délégués du personnel n'y ont accès que s'ils exercent les attributions économiques du comité d'entreprise.

Or, les entreprises ayant mis en place une délégation unique du personnel, les membres de celle-ci ont accès à la base de données.

S'agissant des délégués syndicaux et des élus du CSE, l'objectif était de voir ces personnes disposer d'informations mieux structurées, leur permettant ainsi de mieux s'approprier les grandes orientations de l'entreprise, son environnement en vue de l'exercice de leurs attributions.

↳ Les informations auxquelles un comité d'établissement doit avoir accès.

Dans le cas des entreprises à établissements multiples, les informations et consultations du comité d'entreprise prévues par le code du travail s'appliquent au comité central d'entreprise et

aux comités d'établissement selon leurs compétences respectives, prévues aux articles L. 2327-2 et L. 2327-15 du code du travail. La loi portant sécurisation de l'emploi n'a pas modifié ces dispositions.

En application de ce principe, les comités d'établissement sont donc informés et consultés dès lors que la mesure est spécifique à l'établissement ou suppose des modalités d'application dérogatoires par les chefs d'établissement.

Les membres des comités d'établissement doivent avoir accès dans la base de données :

- à toutes les informations relatives à leur établissement de manière récurrente dans le cadre des procédures d'information et contenues dans des rapports et bilans qui leur sont communiqués périodiquement

Exemples : le bilan social de leur établissement ; les documents comptables et financiers lorsqu'il existe une comptabilité propre à l'établissement ; les informations trimestrielles ou semestrielles prévues par le code...

- à toutes les informations données à l'occasion de consultations régulières qui les concernent
Exemples : si les orientations stratégiques envisagées par l'employeur ont des conséquences économiques et sociales sur un des établissements, le comité d'établissement concerné devra être consulté sur le caractère de celle-ci ; de celle-ci doit donc avoir **accès aux informations y relatives**.

L'accès des membres des établissements aux informations nécessaires à l'exercice de leur mandat doit ainsi être garanti. C'est par ailleurs la condition pour, il terme, permettre la substitution de la base de données aux rapports fournis au titre, au des établissements.

3.3 L'obligation de discrétion

L'ensemble des personnes ayant accès à la base de données est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations contenues dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur (art. L. 2323-7-2).

La jurisprudence notamment permet de préciser la notion d'information confidentielle. Une information ne peut être considérée comme confidentielle si elle est déjà largement connue du public ou des salariés, de l'entreprise (JO AN (TI 30 juin 1965 f) 2729). Par ailleurs, une information est confidentielle si sa divulgation est de nature à nuire à l'intérêt de l'entreprise (CA Paris 3 février 2004, n° 03135335 ; CA Rennes, 30 mars 1983).

L'article R. 2323-1-8 du code du travail prévoit en outre que lorsque des informations confidentielles ont été communiquées dans la base de données, il précise la durée du caractère confidentiel de ces informations que les personnes ayant accès à la base sont tenues de respecter.

Les informations économiques ou financières devront être examinées au regard des exigences légales qui régissent ces informations notamment en matière de droit boursier.

Les droits d'accès à la base fournis par l'employeur aux personnes mentionnées à l'article L. 2323-7-2 sont strictement personnels et ne peuvent être transmis à un tiers.

Le respect de cette obligation est essentiel car il est la condition pour que le dialogue entre les élus de la direction de l'entreprise se tienne dans un climat de confiance.

3.4 La mise à jour de la base de données

La base de données constitue un outil, et / ou terme une simplification dans la mise à disposition de la transmission des informations au comité d'entreprise. Sa mise à jour s'appuie sur les dispositions du code du travail relatives à l'actualisation des informations transmises de

manière récurrente au comité d'entreprise. L'article R. 2323-1-0 précise que les éléments d'information sont régulièrement mis à jour, au moins dans le respect des périodicités prévues par le code.

Ainsi, par exemple, les informations trimestrielles données au comité d'entreprise (ex : articles L. 2323-46 et L. 2323-50) doivent être mises à jour trimestriellement dans la base de données.

4. La substitution des rapports et informations récurrentes transmises au comité d'entreprise

La mise à disposition de l'ensemble des informations récurrentes dans la base de données économiques et sociales est obligatoire au titre de l'article L. 2323-7-3 du code du travail. Elle permet la substitution aux divers rapports et bilans qui représentent à terme une simplification importante. Cependant, les entreprises qui ne sont pas tenues néanmoins toujours de compléter la mise à disposition des informations par une transmission par un autre biais.

Le décret prévoit que la mise à disposition dans la base de données des éléments d'information contenus dans les rapports et des informations transmis de manière récurrente au comité d'entreprise est substituée à celui-ci des rapports et informations lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les éléments d'information sont régulièrement mis à jour, au moins dans le respect des périodicités prévues par le code du travail
- l'employeur met à disposition des membres du comité d'entreprise les éléments d'analyse ou d'explication lorsqu'ils sont prévus par le code du travail

Exemple : L'article L. 2323-51 prévoit que chaque trimestre l'employeur informe le comité d'entreprise notamment de la situation de l'emploi et des éléments qui l'ont conduit à faire appel, au titre de la période écoulée et qui pourraient le conduire à faire appel pour la période à venir, à des **comptes**, dus concrets, financiers...

Dans ce cas, l'employeur va devoir communiquer au comité d'entreprise, l'employeur devra :

- mettre dans la base de données l'ensemble des données chiffrées (portant sur l'année en cours, les deux années précédentes) et données ou tendances portant sur les trois années à venir,
- actualiser ces données tous les trois mois,
- informer les membres du comité de la mise à disposition des informations et de leur actualisation,
- et accompagner ces données de explications au sens de l'article L. 2323-51.

Dans le cadre des entreprises à établissements multiples, la possibilité de substitution vise les rapports et informations transmis de manière récurrente au comité central de l'entreprise et aux comités d'établissement.

Concernant cette possibilité de substitution, la loi et le décret ne visent expressément que les rapports et informations transmis de manière récurrente au comité d'entreprise.

Pour conclure, aucune substitution n'est possible pour les informations données aux autres instances représentatives du personnel. Par exemple, la mise à disposition actualisée dans la base de données des éléments d'information contenus dans les rapports et informations transmis de manière récurrente au seul CSE ne pourra pas valoir communication au CHSCT des rapports et informations, même si cette mise à disposition remplit les deux conditions cumulatives du décret.

De même s'il est possible pour une entreprise de verser dans la base de données des informations nécessaires à la consultation du comité d'entreprise concernant des événements importants, l'article L.2323-7-3 du code du travail précise que dans ce cadre, les consultations du comité d'entreprise concernées continuent de faire l'objet de l'envoi de ces rapports et informations.

Il est à noter que le code du travail prévoit aujourd'hui la transmission à l'inspecteur du travail de certains rapports et bilans qui peuvent faire l'objet d'une substitution. Dans le cadre d'un projet d'ordonnance de simplification, une mise en cohérence des textes pour l'être effectuée.

5. La mise à disposition aux membres du comité d'entreprise des informations récentes dans la base de données

La loi prévoit une mise en place progressive de la base de données.

Si les informations nécessaires à la consultation sur les contributions stratégiques doivent être intégrées dans la base de données dès sa mise en place, c'est-à-dire au 14 juin 2014 pour les entreprises d'au moins 300 salariés et au 14 juin 2015 pour les entreprises de moins de 300 salariés, elle prévoit pour les autres informations récentes une intégration progressive dans la base de données. Elles devront, dans leur totalité, être mises à la disposition de membres du comité d'entreprise dans la base de données au plus tard le 31 décembre 2016.

Fiche 2 : Les délais de consultation du comité d'entreprise

Afin de sécuriser le dispositif de consultation du comité d'entreprise, et conformément à l'esprit de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a, pour un grand nombre de consultations du comité, introduit le principe d'un encadrement des délais de consultation déterminés par accord entre l'employeur et les membres du comité, et à défaut par un décret en Conseil d'Etat. C'est le décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013 qui précise les conditions dans lesquelles intervient, à défaut d'accord, cet encadrement des délais.

1. Les consultations concernées par les dispositions de la loi relative „la sécurisation de l'emploi

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-3 abinéu 3 du code du travail, les consultations concernées par un encadrement des délais sont celles prévues aux articles L. 2323-6 à L. 2323-60, L. 2281-12, L. 2323-72 et L. 3121-11 du code du travail qui ne sont par ailleurs pas soustraites à des délais spécifiques prévus par une disposition législative.

Toutes les consultations du comité d'entreprise ne sont donc pas concernées par le dispositif d'encadrement des délais dans lequel le comité se prononce.

Ainsi, ne sont pas visées par la loi :

• les consultations non listées par l'article L. 2323-3 et qui peuvent faire, par ailleurs, l'objet d'un encadrement (par exemple le dispositif de consultation en cas de projet de licenciement économique de 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours encadré par l'article L. 2323-30) ;

• les consultations comprises dans l'énumération de l'article L. 2323-3 mais qui sont d'ores et déjà encadrées par une disposition législative, comme la consultation en cas d'introduction de nouvelles technologies (art. L. 2323-11), sur le rapport sur la situation économique dans les entreprises de moins de 300 salariés (art. L. 2323-47), ou encore sur le bilan social (art. L. 2323-72) ;

• les réunions du comité qui ne consistent pas des consultations en tant que telles, mais des sessions de remise d'informations et de communication de documents éventuellement suivies d'observations du comité, y compris lorsque ces dernières sont formalisées. En ce cas, les observations ainsi formulées ne s'intègrent en effet pas dans le processus classique de consultation sur un projet ou une proposition de l'employeur. Le principal exemple de ce type d'observation, concerne la communication des documents comptables et financiers. La procédure d'information du comité prévue à l'article L. 2323-8 du code du travail ne peut être assimilée à une consultation. Cette procédure s'intègre néanmoins dans le processus de présentation des comptes organisé par le code de commerce. Le comité sera, de fait, tenu par les délais du code de commerce. Les observations éventuelles du comité devront en l'espèce, être formulées simultanément à temps pour permettre un envoi groupé avec celui du rapport du conseil d'administration, du directeur ou des gérants de la société à l'assemblée générale des actionnaires.

2. Les délais fixés par le code du travail à l'expiration desquels, à défaut d'accord, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté

La loi du 14 juin 2013, et plus particulièrement l'article L. 2323-3 du code du travail, fait de l'accord entre l'employeur et les membres du comité d'entreprise le mode de droit commun de fixation des délais de consultation du comité dans le champ précisé ci-dessus.

Dans ce cadre, les parties à l'accord pourront déterminer, dans le respect de principes généraux énoncés à l'article L. 2323-1 et à l'article L. 2323-4, les délais de consultation du comité les plus adaptés pour permettre un dialogue de qualité entre l'instance de représentation du personnel et l'employeur.

Les articles R. 2323-1 et R. 2323-1-1 du code du travail ne visent qu'à définir, en l'absence d'accord, dans quels délais le comité est réputé avoir rendu un avis négatif.

Les articles R. 2323-1 et R. 2323-1-1 du code du travail précisent ainsi que le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du moment où l'employeur lui a communiqué les informations prévues par le code du travail pour la consultation. La fixation de ce délai prend en considération le délai minimum de 15 jours prévu par la loi. Il s'agit d'un délai calendaire. Il se calcule donc de date à date, hormis s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé. En ce cas, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Ce délai est allongé pour tenir compte de la complexité et de la nature spécifique de certains sujets présentés et permet à ce comité de disposer d'un délai d'examen satisfaisant, conformément au principe posé par l'article L. 2323-3 alinéa 2. Il en est ainsi quand le comité a recours à un expert (le délai est alors porté à deux mois), quand la saisine d'un ou de plusieurs CHSCT est nécessaire (le délai est alors de trois mois) ou si une instance de coordination des CHSCT est mise en place (le délai est alors de quatre mois). L'allongement des délais en cas d'expertise ou de saisine d'un ou de plusieurs CHSCT ne s'applique pas.

L'article R. 2323-1 détermine le point de départ des délais fixés à l'article R. 2323-1-L. Afin de sécuriser les procédures en vigueur désormais l'obligation pour l'employeur de recourir à une base de données économiques et sociales (cf. fiche I de la présente circulaire), il précise que le délai de consultation du comité d'entreprise part :

- du jour où l'employeur a communiqué au comité les informations qu'il est tenu de lui transmettre conformément à l'application des articles du code correspondant au sujet soumis au comité,
- ou du jour où l'employeur aura informé les membres du comité de la mise à disposition dans sa base de données, des informations actualisées.

La fixation de ce point de départ permet au comité de disposer, conformément aux principes énoncés à l'article L. 2323-4, non seulement des informations, documents et rapports listés par les articles du code relatif aux consultations concernées, mais aussi de l'ensemble des éléments nécessaires pour l'éclairer et lui permettre de donner un avis.

Le délai de deux mois au terme duquel le comité d'entreprise est en cas de silence, réputé avoir rendu un avis négatif en cas de recours à un expert (art. R. 2323-1-1) s'applique qu'il s'agisse d'un recours à un expert comptable listé au 1 de l'article L. 2325-35, d'une expertise technique visée à l'article L. 2325-38 ou encore à un expert libre.

En cas de saisine d'un ou plusieurs CHSCT ou de mise en place d'une instance de coordination, soit dans le cadre des consultations obligatoires du CHSCT, soit à l'initiative des articles L. 2323-27, L. 2323-28, L. 2323-30 et L. 4612-13 qui instaurent un comité, lorsqu'il est constitué sur des questions ayant un impact sur les conditions de travail, de s'appuyer sur les avis du CHSCT, l'article R. 2323-1-1 prolonge le délai au terme duquel il est réputé, en cas de silence, avoir émis un avis négatif (Ce délai est ainsi porté à trois mois en cas de saisine d'un ou plusieurs CHSCT et à quatre mois en cas de mise en place d'une instance de coordination. Ce même article prévoit également l'obligation que les avis du comité d'entreprise et du CHSCT, afin de préserver l'efficacité de la consultation du CHSCT, son avis doit ainsi nécessairement être transmis au comité d'entreprise au plus tard 7 jours avant l'expiration du délai de trois ou de quatre mois. Au cas où le ou les CHSCT ne se prononceraient pas, ils seraient également considérés comme ayant rendu un avis négatif.

1., code du travail n" fait donc que préciser, à défaut d'accord, à partir de quel jour l'avis négatif de l'entreprise qui ne s'est pas prononcé, est considéré comme ayant rendu un avis négatif. Le comité pourra toujours donner son avis, y compris dans un délai inférieur à 15 jours, dès lors qu'il aura considéré qu'il a, conformément aux dispositions de l'article L. 2323-3 et de l'article L. 2323-4, disposé d'un délai d'éléments suffisants pour se prononcer utilement.

Si les membres élus du comité d'entreprise estiment ne pas détenir d'informations suffisantes pour se prononcer, ils pourront saisir le Président du Tribunal de grande instance dans la forme des référés pour complément d'informations et obtenir, le cas échéant, une prorogation du délai de consultation en cas de difficulté particulière (art. L. 2323-4 du code du travail). Seul le juge ainsi saisi peut en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires, prolonger le délai de consultation du comité.

Les délais institués par l'article R. 2323-1-1 sont entrés en application le 1^{er} janvier 2014, la date de la publication au journal officiel du décret du 27 décembre 2013. Ils s'appliquent aux procédures de consultation engagées à compter de cette même date et pour lesquelles n'est intervenu aucun accord de fixation des délais.

3. L'accord portant sur les délais de consultation du comité d'entreprise

Comme indiqué précédemment, et conformément à la volonté des signataires de l'ANI du 14 janvier 2013, la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi fait de l'accord entre l'employeur et les membres du comité le mode de droit commun de fixation des délais de consultation du comité d'entreprise pour les consultations qu'elle vise. Les dispositions réglementaires rappelées au point 2 s'appliquent uniquement par défaut.

3.1 L'accord doit s'inscrire dans le respect du principe de l'effet utile de la consultation

Les articles L. 2323-3 alinéa 2 et L. 2323-4 rappellent les principes fondamentaux applicables aux procédures de consultation du comité d'entreprise.

Afin de préserver l'effet utile des consultations tout en sécurisant les procédures, le comité doit, pour être en mesure de rendre un avis éclairé, pouvoir disposer d'informations précises et écrites, dans un délai d'examen suffisant, et de la réponse motivée de l'employeur. La notion de « suffisance » employée par les textes varie nécessairement en fonction du contexte et de la complexité du sujet.

Dans le respect du principe de l'effet utile de la consultation, l'employeur et les membres du comité pourront choisir de négocier sur différents aspects de la procédure de consultation.

L'accord pourra fixer un point de départ du ou des délais, différent de celui retenu dans le décret, comme par exemple, en choisissant de le ou les faire partir d'une première réunion consacrée à la remise des informations nécessaires à la consultation.

L'accord pourra aussi fixer un délai unique pour l'ensemble (les consultations concernées ou, à l'inverse, prévoir des délais différents en fonction du thème abordé ou, à l'instar du décret, en fonction de la nature et de l'importance des questions soumises au comité.

Quant à la durée même des délais, ils pourront être plus longs que ceux fixés dans le code du travail et évoqués au point 2. Ils pourront aussi être plus courts. À l'inverse, l'accord pourra prévoir que le comité d'entreprise est réputé s'être prononcé dans un délai inférieur à 15 jours car cela serait contraire aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2323-3.

3.2 Les modalités de conclusion de l'accord

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-3 du code du travail, l'accord de fixation des délais de consultation du comité est conclu entre l'employeur et les élus titulaires du comité. Dès lors que l'accord fixe des règles de fonctionnement et d'organisation des réunions du comité, il doit pouvoir suivre le même régime que le règlement intérieur du comité. et doit, pour être valide, être signé d'une part, par l'employeur ou son représentant, et d'autre part par la majorité des élus titulaires présents, conformément aux règles applicables aux résolutions. Pour le calcul des votes des élus, il sera tenu compte que des membres présents, sachant que les abstentions, les votes blancs ou nuls sont assimilés à des votes favorables à la résolution. L'accord ne sera donc adopté que si la majorité absolue des membres titulaires présents vote expressément en faveur de son adoption.

L'article L. 2323-3 du code du travail prévoit que l'accord fixant les délais de consultation du comité d'entreprise peut, le cas échéant, être conclu avec le comité central d'entreprise. Les mêmes règles de validité de l'accord, rappelées au paragraphe précédent, s'appliquent à l'accord conclu avec les membres élus du comité central d'entreprise.

En cas de carence aux élections des membres du comité d'entreprise, les délégués du personnel soussignés, conformément aux dispositions de l'article L. 2313-13 du code du travail, appelés à exercer temporairement les attributions économiques du comité d'entreprise, peuvent être officiellement consultés dans ce cadre. Ils sont, à ce titre, habilités à négocier et signer avec l'employeur un accord de fixation des délais pour les consultations listées à l'article L. 2323-3 du code du travail.

3.3 L'entrée en application de l'accord

A défaut d'accord, ce sont les délais, tels que fixés à l'article R. 2323-1-1, qui s'appliquent. Il est donc important de préciser dans l'accord, sa date d'entrée en vigueur, de même que le régime applicable aux consultations en cours. Sur ce dernier point, il est d'ailleurs conseillé de sécuriser la procédure de consultation, en prévoyant une application unique des consultations à venir après l'entrée en vigueur de l'accord.

Fiche 3 : Les délais d'expertise

L'article L. 2325-42-1 issu de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi prévoit que l'expert-comptable ou l'expert technique auquel le CUI légalement fait appel le comité d'entreprise, remettent leur rapport dans un délai raisonnable fixé par un accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, à défaut d'accord, par décret en Conseil d'Etat. L'article ajoute que l'accord, ou à défaut le décret, détermine au sein du délai d'expertise, le délai dans lequel l'expert peut demander à l'employeur toutes les informations qu'il juge nécessaires à l'exécution de sa mission et le délai de réponse de l'employeur à l'effet de la demande.

Concernant pour les délais de consultation du comité, le principe en matière d'expertise est donc la fixation de délais par accord, et à titre subsidiaire par les articles R. 2325-6-1 à R. 2325-6-3 tels que prévus par le décret n° 2013-1305 du 27 décembre 2013. L'article L. 2325-42-1 précise que ces délais, quels qu'ils soient, ne peuvent être prorogés que par commun accord entre l'employeur et le comité d'entreprise.

L'encadrement des délais de consultation d'informations à l'expert s'effectue sans préjudice du fait que le comité peut toujours saisir le président du Tribunal de grande instance en cas de difficultés d'obtention des éléments d'information par l'expert effectuée dans le cadre des dispositions de l'article L. 2323-4, cette saisine ne conduit à un allongement des délais qu'en cas de difficultés particulières d'accès aux informations, nécessaires à la formulation de l'avis du comité.

J. Les dispositions réglementaires relatives aux délais de l'expertise

Conformément à l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, et comme pour la consultation du comité, les délais d'expertise prévus par le décret du 27 décembre 2013 s'appliquent, à titre subsidiaire, il détermine d'accord entre l'employeur et les élus du comité d'entreprise, quelle que soit par ailleurs la voie adoptée pour fixer les délais globaux de consultation du comité.

Les articles R. 2325-6-1 à R. 2325-6-3 du code du travail ne visent pas les cas d'appel à un expert libre. Ils encadrent deux des cas d'intervention de l'expert-comptable listés à l'article L. 2325-35 § 1 et les cas d'intervention de l'expert technique (art. L. 2325-38).

1.1 Le recours à un expert-comptable pour la consultation du comité sur les orientations stratégiques de l'entreprise (art. R. 2325-6-1)

En pratique, et conformément à la volonté des signataires de l'ANI, l'expert a une mission d'assistance tendue qui ne se traduit pas nécessairement par la remise d'un rapport (art. L. 2323-7-1). Le délai mentionné à l'article R. 2325-6-1 ne concerne donc que les cas dans lesquels les membres élus du comité demandent à l'expert-comptable la production d'un rapport.

En outre, en matière de consultations stratégiques relevant des consultations encadrées par les délais préfixes, le délai d'expertise au titre de cette consultation s'intègre dans le délai de consultation de deux mois prévu par l'article R. 2323-1-1. C'est la raison pour laquelle l'article R. 2325-6-1 précise que le rapport de l'expert est remis au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai dont dispose le comité d'entreprise pour rendre son avis. Ce délai d'expertise pourra conformément à l'article L. 2325-42-1, être prorogé par un accord entre l'employeur et les membres du comité dans les mêmes conditions que l'accord de fixation des délais d'expertise laboré au § 2 ci-après).

L'expert sera, dans ce cadre, appelé à jouer un rôle particulier d'éclairage et d'assistance du comité qui le conduit à avoir, dès le départ, accès à l'ensemble des éléments relatifs aux orientations stratégiques de l'entreprise. L'article R. 2325-6-1 précise donc que l'expert pourra demander à l'employeur, dans les 3 jours de sa désignation, toutes les informations

cornr,élémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. L'employeur sera tenu d'y répondre dans les 5 jours suivants.

12 Le recours à un expert-comptable pour l'information du comité sur une opération de concentration (art. R. 2325-6-2)

Dans ce cadre (art. L. 2323-20), et eu égard à l'urgence dans ce type de situation, l'expert comptable dispose d'un délai de 11 jours à compter de la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence ou de la Commission européenne, sachant que les conclusions de ce rapport seront examinées au cours de la deuxième réunion du comité organisée à cette occasion.

La remise du rapport après la décision de l'Autorité de la concurrence permettra à l'expert de ne pas porter uniquement sur le projet de concentration tel que notifié à l'Autorité, mais également sur le projet finalisé autorisé par l'Autorité qui peut imposer des modifications au projet initial. Il est en effet imposé que le comité d'entreprise puisse être informé des éventuelles modifications apportées par l'Autorité de la concurrence sur le projet de concentration et de leurs conséquences sur l'emploi, les conditions de travail au sens large. De la même manière que pour l'expertise sur les orientations stratégiques, le délai d'expertise prévu par l'article R. 2325-6-2 peut être prorogé par accord commun entre l'employeur et le comité.

Quant aux délais de communication d'informations à l'expert, l'article R. 2325-6-2 aménage au profit de l'expert, un délai de 3 jours à compter de sa désignation pour demander toutes les informations qu'il estime nécessaires à la réalisation de sa mission, l'employeur disposant alors de 5 jours pour lui répondre.

13 Le recours à l'expert technique en cas de consultation du comité sur des projets importants d'introduction de technologies et sur l'établissement de plans d'adaptation (art. R. 2325-6-3)

Le délai d'expertise de 21 jours fixé s'intègre dans le délai de consultation du comité d'entreprise prévu par les articles L.2323-13 et L. 2323-14 du code du travail.

Comme précédemment, le délai dont dispose l'expert technique peut être prorogé par un accord entre l'employeur et les membres du comité, dont les caractéristiques sont abordées au § 2 ci-dessus. L'expert bénéficie en outre d'un délai de 3 jours à compter de sa désignation pour demander les éléments qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission, l'employeur étant tenu de lui répondre dans les 5 jours suivants.

2. L'accord portant sur les délais de l'expertise

Conformément à ce qui était souhaité par les signataires de l'ANI du 11 janvier 2013, l'employeur et les élus du comité d'entreprise peuvent fixer des délais d'intervention de l'expertise et des délais de communication d'informations à l'expert, de manière à ce qu'ils soient les plus adaptés aux réalités de l'entreprise et aux relations entre l'employeur et les instances représentatives du personnel.

L'accord qui fixe les délais de l'expertise est logiquement de même nature que l'accord encadrant les délais de consultation du comité d'entreprise. Il doit, pour être valide, être signé d'un représentant de l'employeur ou son représentant, et d'un représentant par la majorité des élus présents, conformément aux règles applicables aux résolutions. Pour le calcul du vote des élus, il est tenu compte que des membres présents, sachant que les abstentions, les votes blancs ou nuls sont assimilés à des votes s'opposant à la résolution. L'accord n'est donc adopté que si la moitié plus un des membres présents vote expressément en faveur de son adoption.

Ons celte melle logique, l'accord qui p,oroge, le cas échéant. le délai d'ex.1lellise fixé, est soumis aux mêmes conditions de validité.

A défaut d'accord, ce sont les déla is. tels que fixés aux anicle; R. 2325-6-1 il R. 2325-6-3, qui s'appliqu eront. Il est donc impo lla nt de llréciser dans l'accord, sa dmc d'enléc en vigueur, tic même que le régime uppfoubc aux. cx.pcr tibus eu cou rs.